

**RAPPORT 00/4-31**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**ELECTRIFICATION RURALE**  
**PROGRAMME 2000 (FACE 1999)**

**DEMANDE DE CONCOURS A LA DAF**  
**POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

La Maîtrise d'œuvre pour la Direction de l'exécution des travaux d'Electrification Rurale (programme 2000) et l'assistance au Maître d'ouvrage lors des opérations de réception, est de la compétence habituelle de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

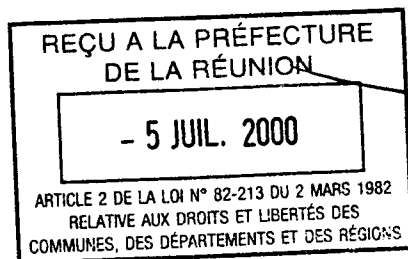
Les interventions de la DAF se feront conformément à la réglementation en vigueur et au projet de concours ci-joint, étant précisé que le coût prévisionnel de la mission s'élèverait à 58 379,08 F TTC.

Je vous demande, par conséquent :

- 1) d'approuver la demande de concours à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt pour une mission des maîtrise d'œuvre pour le compte de la commune au titre de l'électrification rurale ;
- 2) de m'autoriser à signer la demande de concours.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent**  
**Le Premier Adjoint**  
**Alain ARMAND**



**DELIBERATION N° 00/4-31  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 23 juin 2000**

**OBJET**

**ELECTRIFICATION RURALE  
PROGRAMME 2000 (FACE 1999)**

**DEMANDE DE CONCOURS A LA DAF  
POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des Ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu l'Arrêté du 20 avril 2000 relatif aux taux et modalités des prestations d'ingénierie ;

Sur le RAPPORT N° 00/4-31 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 10ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la demande de concours à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt pour une mission de maîtrise d'œuvre, pour le compte de la Commune au titre de l'Électrification Rurale (programme 2000), pour un montant de 58 379,08 F TTC prévisionnel.

**DELIBERATION N° 00/4-31**

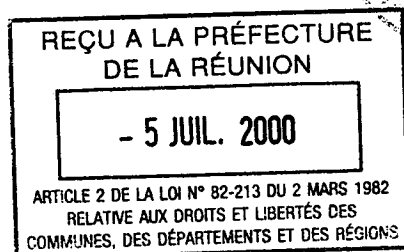
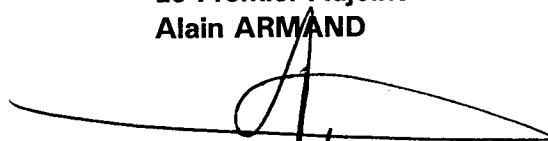
**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer la demande de concours.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 29 JUIN 2000

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND



**Programme 2000**

**FACE 99**

# ELECTRIFICATION RURALE

Secteur	Demandeur	Adresse	Date	N° plan	Montant
B.D.Néfles	PAUSE André	38, Chemin du Bois de Camphre	27/02/98	8E263	75082,70
B.D.Néfles	Renforcement BT	Route de bois de Néfles	04/04/99	9E106	53767,00
B.D.Néfles	Renforcement BT	Chemin Apavou	10/03/99	9E108	18221,00
B.D.Néfles	Renforcement BT	Route de bois de Néfles	01/04/99	9E109	218125,60
La Bretagne	Renforcement BT F.Z.U	Chemin fontbrune/chemin la grotte	25/03/99	9E080B1	49923,00
La Bretagne	Renforcement BTA FZU	Chemin fontbrune / Gabriel Macé	30/03/99	9E091B1	209478,50
La Bretagne	Renforcement BTA FZU	Chemin grand canal	13/04/99	9E112B1	193216,10
La Bretagne	Renforcement BTA FZU	Chemin forestier	13/04/99	9E115B1	268626,40
La Bretagne	Renforcement BT	Chemin Bois rouge	28/12/99	9 E 370	217140,70
La Bretagne	Renforcement BT FZU	Chemin Langavant	25/03/99	9E079	272895,00
La Montagne	Renforcement BT	Chemin terre rouge	20/09/99	9 E 307	91751,10
La Montagne	Renforcement BT	Chemin Dépêche	28/10/99	00E096M1	148700,00
Moufia	Renforcement BT FZU	Route de Moufia CD60	08/03/99	9E067	186540,20
Moufia	Renforcement BT	Chemin finette	04/04/99	9E105	95592,70
Moufia	Renforcement BT	Chemin Finette	26/03/99	9E107	108760,40
Moufia	Renforcement BT	Route des Ananas - Chemin Finette	26/03/99	9E152	138959,10
ST-François	Renforcement BT	Chemin Macassis	19/10/99	00E42 M2	415623,60
Camélias	Renforcement BT	Domaine de la Providence	22/02/99	9E069	211 421,70



**TOTAL : 2 973 824,80 Fcs**

**A LA PREFECTURE  
DE LA REUNION**

**- 5 JUIL. 2000**

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

**ANNEXE A LA DEMANDE DE CONCOURS**

**ARTICLE 1 – OBJET DE CONCOURS**

Sous réserve d'avoir été autorisé à prêter son concours par le préfet, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion interviendra à la demande de la COMMUNE DE SAINT-DENIS, en qualité de maître d'œuvre pour la réalisation de

**l'Electrification Rurale / Programme 2000 (FACE 1999)  
-extensions diverses et renforcements-**

**ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION**

La mission qui sera assurée par le service comprend les éléments suivants tels que définis par la **Section II du Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993** :

- DET Direction de l'Exécution du ou des contrats de Travaux,
- AOR Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

**ARTICLE 3 – CLASSEMENT DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine de l'infrastructure.

Il lui est affecté le degré de complexité 1.

**ARTICLE 4 – MONTANT DES PRESTATIONS  
NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE**

L'estimation prévisionnelle définitive est de **2 862 000,00 F** hors TVA aux conditions économiques du mois d'août 1999.

**ARTICLE 5 – DATE D'EXECUTION DES ELEMENTS DE MISSION**

La mission commence à la date de l'autorisation préfectorale ou, si les conditions l'exigent, à une date ultérieure fixée contradictoirement entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre.

La date d'exécution des différents éléments composant la mission, qui est prise en considération pour le versement d'acomptes et pour la révision attachée à la réalisation de chaque élément, est considérée comme étant :

- pour les études préliminaires ou de diagnostic, les études d'avant-projet, les études de projet, la date de remise des documents au maître de l'ouvrage ;

- pour l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, la date à laquelle l'ensemble des contrats de travaux ont été notifiés par le maître de l'ouvrage ;
- pour les études d'exécution ou leur visa, la date de remise des documents au maître de l'ouvrage ou, le cas échéant, la date de délivrance du visa ;
- pour la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux, la date d'appréciation du pourcentage d'avancement des travaux effectués, cet élément étant considéré réalisé en totalité à la date d'établissement du décompte général des travaux ;
- pour l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, la date de réception des ouvrages ; pour ce dernier élément néanmoins, le maître d'œuvre demeure à la disposition du maître de l'ouvrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

**ARTICLE 6 - NOMBRE DE DOSSIERS A FOURNIR**

SANS OBJET

**ARTICLE 7 - MODALITES DE CALCUL DU FORFAIT DE REMUNERATION**

La rémunération initiale du service est assise sur :

- l'estimation prévisionnelle de l'ensemble des prestations nécessaires pour conduire à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion de la rémunération du maître d'œuvre ;
- le degré de complexité, soit 1 ;
- le contenu de la mission : chacun des éléments qui la composent est affecté d'un coefficient :
  - DET 0,35 ;
  - AOR 0,05.

Le coefficient représentant l'étendue de la mission est égal à la somme des coefficients affectés à chacun des éléments qui la composent, soit 0,40.

**ARTICLE 8 - CALCUL DU FORFAIT DE REMUNERATION**

Le taux, lu dans le barème est de 4,69 qui multiplié par le coefficient représentant l'étendue de la mission conduit à un taux de rémunération de la mission de 1,88.

Le forfait de rémunération initiale définitif, produit du taux de rémunération de la mission par l'estimation prévisionnelle définitive est de **53 805,60 F hors TVA soit 58 379,08 F TTC.**

**ARTICLE 9 – REVISION DES PRIX**

Chaque élément de mission, fixé en valeur initiale, sera révisé en multipliant son montant par un coefficient égal au rapport de deux valeurs de l'index ingénierie, arrondi au millième supérieur, selon la formule :

$$Ar = Ao \times (Im-3 / Im0-3)$$

Ar = montant en valeur révisée

Ao = montant en valeur établie aux conditions économiques du mois « mo »

Imo-3 = valeur de l'index national ingénierie en vigueur trois mois avant la date de l'estimation prévisionnelle

Im-3 = valeur de l'index national ingénierie en vigueur trois mois avant la date à laquelle la prestation ingénierie ouvrant droit à acompte a été effectuée.

**ARTICLE 10 – PAIEMENTS**

Les sommes dues au titre de la rémunération du maître d'œuvre sont réglées sur présentation de décomptes d'honoraires. Au fur et à mesure du déroulement de la mission, elles font l'objet de versements d'acomptes basés, tant que l'estimation prévisionnelle définitive n'est pas connue, sur les conditions de l'estimation prévisionnelle provisoire. Le solde est réglé sur présentation de décompte général des honoraires qui récapitule tous les éléments de rémunération. Chaque acompte, ainsi que le solde, est majoré de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée.

**ARTICLE 11 – DELAIS**

Le maître d'œuvre s'engage à remettre le dossier correspondant à chaque élément d'étude dans un délai tel que précisé dans le tableau ci-après.

ELEMENTS D'ETUDE	DELAI EN SEMAINES
Etudes préliminaires ou de diagnostic	SANS OBJET
Etudes d'avant-projet	SANS OBJET
Etudes de projet	SANS OBJET
Etudes d'exécution	SANS OBJET

Le premier délai est fixé à compter de la date de début de la mission déterminée conformément à l'Article 5. Les autres délais sont fixés à compter de la notification de la décision du maître de l'ouvrage prescrivant la réalisation de l'élément correspondant. Cette notification ne pourra intervenir qu'après l'approbation par le maître de l'ouvrage de l'élément de mission précédent.

La date de fin de délai est la date de l'exécution de l'élément définie à l'Article 5.

Chaque délai est prolongé des retards dont le maître d'œuvre ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage ;
- les retards d'obtention d'autorisations administratives ;
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES**

Lorsque les conditions de la mission sont modifiées sans que soient bouleversés l'économie ou l'objet du contrat initial, et que cela entraîne notamment une modification des éléments de rémunération figurant dans ce contrat initial, le maître de l'ouvrage doit prendre une nouvelle décision. Celle-ci est transmise pour information au Préfet.

Dans le cas où la modification bouleverse l'économie ou l'objet du contrat initial, il est mis fin au concours. Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées. Ce constat sert au calcul de la rémunération de la part de la mission accomplie. Le maître de l'ouvrage peut faire une nouvelle demande qui est soumise à autorisation préfectorale.

#### **ARTICLE 13 – ARRET DE LA MISSION**

La mission du maître d'œuvre prend fin dans les conditions fixées à l'Article 5, sauf résiliation du contrat dans les cas ci-après :

- dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat ;
- si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au maître d'œuvre par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le maître d'œuvre de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois ;
- si, dans l'exercice de sa mission, le maître d'œuvre est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application des textes réglementaires, le Préfet peut, après information du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans un délai d'un mois, notifier la fin de la mission.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le maître d'œuvre ; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert à la liquidation des comptes. Le maître d'œuvre est rémunéré de la part de la mission accomplie.



**ARTICLE 14 – RESPECT DE L'ESTIMATION PREVISIONNELLE**

La vérification du respect de l'estimation prévisionnelle ou du coût se fera conformément aux dispositions de l'Article 11-II de l'Arrêté du 20 avril 2000.

**ARTICLE 15 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE  
SUR LE COUT DES CONTRATS DE TRAVAUX**

SANS OBJET.

---

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 23 juin 2000  
et annexé à la Délibération n° 00/4-31

**Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND**

